



DIRECTIVE ANTICIPEE

POURQUOI CES DISPOSITIONS ?

Elles sont un droit inscrit dans la loi du 22 Avril 2005, dite Loi Léonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie, modifiée par la loi du 2 février 2016 dite Loi Claeys-Leonetti, créant de nouveaux droits en faveur des malades et personnes en fin de vie. Elle est complétée par deux décrets d’Août 2016.

Elles contribuent notamment à l’amélioration des conditions d’accompagnement de la fin de vie et plusieurs items sont pris en compte tels que :

- Le soulagement de la douleur
- L’interdiction de l’obstination déraisonnable
- Le développement des soins palliatifs
- Le droit du patient à l’information
- La possibilité d’exprimer par avance sa volonté pour guider la prise en charge médicale de sa fin de vie.

Toutefois, rédiger ses directives anticipées ou désigner une personne de confiance reste un acte libre et n’est pas obligatoire.

EXPRESSION DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Je soussigné (e) : NOM Prénom
Né(e) le À

Déclare rédiger ce document en tout liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.

Si je me retrouve hors d’état d’exprimer ma volonté à la suite d’une affection grave ou incurable, je demande :

- Qu’on entreprenne aucun soin qui n’auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (par ex : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, nutrition et hydratation artificielle ...)

- Que ma personne de confiance, ma famille, mes proches soient consultés sur mes volontés concernant la fin de vie
- Autres :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fais-le

Signature